Ref: FEDE 28 les INFOs de JANVIER 2011

# Les INFOS de JANVIER 2011.

- Licenciements et Cotisations Sociales
- · Votre Véhicule Personnel pour l'Association
- Les DONS en compta
- Les mineurs en Collectif = nouvelles directives



### Licenciements et Cotisations Sociales

Réponse de la Cour de cassation du 7 octobre 2010 n° 09-12404 = en cas de rupture du contrat de travail = sont assujetties à cotisation les indemnités versées. (article L 242-1 du code de la Sécurité Sociale) les exceptions de l'article 80 du Code général des Impôts sont très limitatives.

#### Les DONS = ou les mettre .... ?

En comptabilité les libéralités pour un but précis sont mises habituellement Si il est prévu un droit de reprise = en compte en 103 ;Fonds associatifs soit en compte 1024 :Fonds associatifs. si apport sans droit de reprise si le don ne concerne aucun but précis = il peut être enregistré en compte 77:Produit exceptionnel comme une subvention.

#### Votre véhicule personnel et l'Association

Si vous bénévoles ou salariés, utilisez ou mettez votre véhicule à disposition de votre association CELLE-CI est responsable au même titre que =le propriétaire du véhicule Vérifier que votre assurance couvre bien tous les risques et en particulier la garantie transport de passagers (transports des mineurs). Le surtout peut être pris par l'association sur justifications. Les dirigeants étant également responsables = et pour le cas d'accident, prévoyez avoir rapidement à disposition de votre association d'une photocopie du contrat et du permis de conduire L'assureur peut également prendre en charge et sur demande certaines frais facultatifs Cas des mineurs = vous devez avoir obligatoirement l'accord écrit des parents.

Rappel = voir également la note n°22 les INFOs de FEVRIER 2010 >> Spécial =Transports d'enfants Informer les parents sur le programme et les conditions des activités prévues (Loi du 17 juillet 2001 et loi DDOSEC et décret d'application du 23 janvier 2003)

## · Accueil collectif des mineurs

L'ETAT est garant des bonnes conditions d'accueil des enfants. (centres de loisirs ,centres aérés .et aussi séjours sans hébergement ) Tout mineur accueilli hors du domicile de ses parents jusqu'au quatrième degré ou de sont tuteur est placé sous la protection des autorités publiques Cette protection ne concerne non seulement la sécurité physique et morale des mineurs mais aussi la qualité éducative des accueils

(voir les articles L227-1 à L227-12 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) et les articles L2324-1 à 4 du Code de la santé publique.)

Tout séjour de mineurs doit obtenir une autorisation ce sont de nouvelles directives de la RGPP, DDCPP et DRJSCS un dossier complet est à remplir voir en annexe des Circulaires interministérielles n° DJEPVA/DS/2010/135 du 5 mai 2010 et n° DJEPVA/DS2010/146 du 5 mai 2010.

Les services de l'Etat

DD = Direction Départemental ?

DR = Direction Régionale

Extrait de Associations-mode d'emploi.

ou plus de renseignements contacter la Fédé